

**A R R E S T**  
**DE LA COUR**  
**DES MONOYES,**

RENDU SUR LE REQUISITOIRE  
de Monsieur le Procureur General :

Qui ordonne que les Directeurs des Monoyes y feront fabriquer pareille quantité tant de Louis d'or, doubles & demis, que de Louis blancs ou Ecus, demis & quarts.

*Du 31. Decembre 1698.*



A P A R I S,  
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Imprimeur  
ordinaire du Roy.

---

M. DC. XCIX.  
*AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.*

*EXTRAIT DES REGISTRES  
de la Cour des Monoyes.*

**S**UR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, que s'étant fait représenter l'Etat du travail des Especes qui ont esté fabriquées depuis quelques années dans les Monoyes, il a reconnu que quoy que par plusieurs Arrests & Reglemens il ait esté ordonné que les Maistres & Directeurs des Monoyes feroient fabriquer une aussi grande quantité de menues Especes que de grosses; neanmoins presque tous les Directeurs desdites Monoyes ne regardant que la plus grande facilité & aux moindres frais, se sont portez à ne faire fabriquer que de grosses Especes d'Or & d'Argent, comme de doubles Louis d'or & d'Ecus blancs; ce que les Juges-Gardes qui sont preposez pour la Police des Monoyes ni les Substituts n'ont point empêché jusqu'à present; d'où si cet abus continuoit, il se trouveroit un trop grand nombre de grosses Especes dans le temps que leurs diminutions qui sont plus propres & plus faciles pour le commerce & l'achapt des denrées deviendroient rares, ce qui causeroit du trouble dans le Commerce, sur quoy ledit Procureur General requiert lui estre pourveu. Luy retiré, la matiere mise en delibe-

ration: LA COUR ayant égard au Requisitoire du Procureur General, a ordonné & ordonne que les Directeurs des Monoyes seront tenus de faire fabriquer dans lefdites Monoyes, pareille quantité de Louis & demis Louis d'or que de doubles Louis d'or, & de demis & quarts d'Ecus d'argent que d'Ecus : comme aussi en cas de fabrication d'Espèces de Billon & Cuivre, qu'il en sera fabriqué autant de simples que de doubles. Enjoint aux Juges - Gardes & Substituts du Procureur General dans les Monoyes d'y tenir la main. Fait en la Cour des Monoyes le trente-unième Decembre mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Colationné. Signé, GALLOYS.